

**LOI SUR LE PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET DES FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX**

R-034-2021

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2021-06-29

**RÈGLEMENT SUR LES FORMULES DU PRIVILÈGE DES CONSTRUCTEURS ET DES  
FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX—Modification**

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les formules du privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules du privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, R.T.N.-O. R-051-91.**
- 2. Le règlement est renommé et devient le *Règlement sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.**
- 3. L'article suivant est ajouté après l'article 5 :**
6. (1) L'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi doit être donné :
  - a) soit, si le gouvernement du Nunavut est le propriétaire, au sous-ministre qui est autorisé à être l'autorité contractante pour les contrats de construction liés au bâtiment, à la construction ou à la mine en vertu du *Règlement sur les contrats du gouvernement* pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou à son représentant;
  - b) soit, si un organisme public est le propriétaire, à l'administrateur général de l'organisme public ou à son représentant.
- (2) L'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi doit être donné à la personne décrite au paragraphe (1) :
  - a) par signification à personne;
  - b) en l'envoyant par télécopieur ou par courriel au numéro de télécopieur officiel de la personne ou à son adresse courriel;
  - c) en l'envoyant par une autre forme de transmission électronique qui permet d'attester la transmission et qui est acceptable pour la personne.
- (3) Lorsque l'avis écrit visé à l'article 31.1 de la Loi a été envoyé par courriel ou par une autre forme de transmission électronique en vertu du paragraphe (2), il est réputé avoir été reçu au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(4) de la *Loi sur la législation*, L.Nun. 2020, ch. 15.**